

N° Rôle

Service de documentation

Ministère de la Justice de Luxembourg

Date de Création: 02/12/2003 08:28

Jurisprudence:
Nr.Doc:
Ordre juridique:
Titre de juridiction:
Numéro de Chambre
Publication
Numéro de page
Degré de Juridiction:
Date:
Numéro de rôle:
Nom des Parties:
Ref.Biblio.:
Texte Abstract:
Sommaire:

LJUS
99843711
L//J
TR.ARR.LUXBG.

51L
28/02/2003

L'article 256 (4) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée ("LSC"), dispose que "[...] lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale siégeant comme en matière de référés de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier".

A ce titre, le requérant est donc toujours inscrit comme actionnaire et, dans l'attente de voir trancher la question de la validité de la cession des actions par le requérant à la société Y, qui fait l'objet d'une procédure distincte, le requérant est donc à considérer comme étant actionnaires de la société. En cette qualité il est a fortiori une "personne intéressée" au sens de l'article 256 (4) LSC, dans la mesure où en sa qualité d'actionnaire, il dispose de par la loi et les statuts, de droits financiers à l'égard de la société, et en particulier d'un droit aux dividendes générés par l'activité de cette dernière. L'article 72-1 LSC, précisant qu'il est nécessaire que les comptes annuels soient établis pour pouvoir procéder à la distribution de dividendes annuels, le requérant a donc pleinement intérêt à voir nommer un réviseur en vue de l'établissement et du contrôle desdits comptes annuels.

Subsidiairement, il est à souligner que, quant bien même il faudrait considérer le requérant comme n'étant plus actionnaire de la partie assignée, il n'en demeure pas moins une personne "intéressée" au sens de l'article 256 (4) LSC. Sa requête a en effet pour objet de faire désigner par la Présidente du tribunal de commerce un réviseur d'entreprise avec mission de contrôler les comptes annuels de la société à partir de l'année 1998 ; de cette révision pourrait résulter la constatation d'un dividende distribuables au profit du requérant au titre des exercices au cours desquels il était encore actionnaire (c'est-à-dire avant la signature du compromis de vente le 8 octobre 2001).

Au vu des manquements aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales constatées ci-avant, et qui consistent principalement en l'absence de publications des bilans et comptes annuels de la partie assignée, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant à voir désigner un réviseur d'entreprise.

Remarque:
Classement:
Mots Clés:

Economique

- Société
- Demande tendant à voir nommer un réviseur d'entreprise pour contrôler les

comptes
- Notion d'intéressé

-
-
-
-
-
-

Texte concerné:
(anciennement chaînages)
Texte Intégral

DAP L00L01000009150810 A256

